

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 12 JUIN 1923

Rapport de la Commission de l'Agriculture, chargée d'examiner :

- 1^o le Projet de Loi portant modification de la loi du 1^{er} août 1899 sur la police du roulage;
- 2^o la Proposition de Loi fixant les conditions à remplir par les conducteurs de véhicules automobiles.

(Voir les n^{os} 41 et 101 du Sénat.)

Présents : MM. le baron DE MOFFARTS, président-rapporteur ; BEOSIER, BRAFFORT, le chevalier DE VRIÈRE, DU FOUR, DUPLICY, LIMAGE et le baron RUZETTE.

MADAME, MESSIEURS,

Le Sénat a été saisi de deux propositions de loi ayant le même but : la diminution des accidents du roulage ; l'une émane de M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, l'autre de MM. Seeliger et consorts. Vu leur connexité, la Commission de l'Agriculture les a examinées conjointement, elles feront l'objet d'un rapport unique.

Inutile d'insister sur le fait que le charriage automobile a accru considérablement l'intensité de la circulation, rendu les accidents plus nombreux ; des mesures adaptées à la situation nouvelle s'imposent dans l'intérêt de la sécurité publique.

Remarquons que les modifications à apporter au règlement sur la police du roulage sont de la compétence du Gouvernement, il ne s'agit pas de changer cette règle mais seulement de décider :

1^o Comment les mesures prises par les autorités locales pour régler la circulation seront portées à la connaissance des intéressés ;

2^o S'il convient d'instituer un permis de conduire ou de permettre aux tribunaux de prononcer la déchéance du droit de conduire. La Commission proposera en outre d'ériger en délit le fait de fuir après un accident.

MM. Seeliger et consorts pensent que pour prévenir les accidents, il ne faut accorder l'autorisation de conduire un véhicule automobile qu'aux personnes qui, lors d'un examen médical et d'une épreuve pratique devant une commission spéciale, auront fourni la preuve préalable de leur aptitude.

M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics propose de ne pas subordonner le droit de conduire à un examen ou autorisation préalable; il croit prévenir de façon plus efficace les accidents par la sévérité des peines comminées. Outre celles d'amende et d'emprisonnement, la confiscation du véhicule pourrait être prononcée et le coupable déclaré déchu du droit de conduire pendant un laps de temps déterminé et même définitivement.

La Commission s'est prononcée d'abord sur le point de savoir s'il fallait instituer un permis de conduire, en d'autres termes exiger un examen préalable.

L'aptitude à conduire un automobile ne consiste pas seulement à connaître les divers organes de la voiture et leur maniement, aptitude qu'un examen peut établir, mais que tout conducteur possède ou acquiert rapidement, mais surtout dans la prudence, la présence d'esprit, l'adresse, la rapidité de décision, qualités qu'un examen ne pourrait prouver. Un certificat délivré à la suite d'une épreuve subie ne prouverait pas une aptitude réelle, il serait inefficace et peut être dangereux en donnant à son porteur une présomption non fondée de capacité.

La délivrance des certificats par une commission spéciale sérieusement composée (sans quoi des abus sont à craindre), présenterait des difficultés pratiques et entraînerait des dépenses notables.

Les renseignements recueillis indiquent que la France, qui a institué le permis de conduire et dont l'exemple a été cité, n'est pas satisfaite de l'innovation.

Ainsi que le signale l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, l'unique avantage réel que présente le permis de conduire est la possibilité de le retirer. Cet avantage est obtenu par la faculté donnée au juge de prononcer l'interdiction de conduire à l'avenir.

Pour ces motifs, la Commission, par cinq voix contre une et une abstention, s'est prononcée contre la création d'un permis proposée par MM. Seeliger et consorts.

L'inaptitude à conduire peut résulter de causes physiques, M. Seeliger citait celles se rapportant à l'ouïe et à la vue, qui peuvent en règle générale être décelées par un examen médical; aussi la Commission estime-t-elle que, lors de la revision du règlement général sur la police du roulage, l'arrêté royal pourrait exiger, mais seulement des conducteurs de véhicules automobiles, qu'ils soient porteurs d'un certificat médical, délivré à leurs frais par un médecin de leur choix, dans la forme à déterminer, attestant la capacité physique à conduire.

On objectera que l'inaptitude pourra être postérieure à la délivrance du certificat, c'est exact, mais du moins l'aptitude aura existé à ce moment, c'est déjà une garantie. Il a semblé à la Commission excessif d'exiger des visites médicales périodiques. Des certificats seront peut être délivrés par complaisance, cependant tout médecin sentira qu'il agit contrairement à son devoir et à l'intérêt réel de son client en lui permettant de conduire s'il en est physiquement incapable.

Si la Commission s'est déclarée hostile à l'institution d'un permis de conduire, elle a pensé, avec M. le Ministre, qu'il fallait chercher à prévenir les accidents par la crainte de sanctions sévères; elle s'est ralliée à celle de la déchéance temporaire ou définitive du droit de conduire.

Cette peine semble en effet être de nature à faire réfléchir les imprudents; elle atteindra péniblement celui qui en sera frappé; s'il est propriétaire du véhicule, la défense de le conduire sera dure pour lui; si c'est un chauffeur ou un cocher de profession, c'est la privation de son emploi. Aussi les tribu-

naux ne prononceront-ils cette pénalité que dans des cas graves ou à la suite d'infractions réitérées et non pour des contraventions peu importantes, non intentionnelles ou dues plutôt à une négligence, à un oubli.

La Commission a jugé excessif de permettre de prononcer la déchéance du droit de conduire si le coupable a, dans les trois années précédant l'infraction, subi deux condamnations du chef d'infraction à la police du roulage imputable à son fait personnel; elle propose de réduire à une année le laps de temps prévu, celui-ci serait maintenu en cas de condamnation du chef d'accident de roulage.

D'autre part, la Commission estime que les tribunaux devront se montrer sévères quand le coupable se trouvait en état d'ivresse au moment de l'infraction. Trop souvent les accidents sont dus à l'état d'ébriété du conducteur et si la tempérance doit être conseillée à tous, elle doit surtout être la vertu de ceux qui, en ne l'observant pas, mettent leur vie et celle de leurs concitoyens en danger.

Voulant renforcer encore les sanctions prévues, la Commission propose de permettre la confiscation du véhicule conduit par une personne déchue du droit de le conduire, non seulement s'il lui appartient, mais encore s'il est la propriété de celui qui sciemment a confié son véhicule à une personne déchue du droit de le conduire pendant la durée de cette déchéance. Le propriétaire pourra le savoir en se faisant produire la carte d'identité qui doit en cas de déchéance en porter la mention.

Enfin, il est un acte tout particulièrement révoltant que la Commission vous propose d'ériger en délit, c'est celui de fuir après avoir causé ou occasionné un accident pour échapper aux responsabilités éventuelles. Le conducteur, ne fût-il nullement en faute, doit, en ce cas s'arrêter, à moins d'impossibilité, pour permettre les constatations qui fixeront les responsabilités. Évidemment, il faut qu'il sache qu'un accident, au sens habituel du terme s'est produit. En conséquence, la Commission propose au Sénat d'ajouter un article 3 au projet du Gouvernement.

Il est peut-être utile de faire remarquer, pour éviter tout doute, que la loi aura une portée générale, s'appliquera à tout véhicule automobile ou non, sauf en ce qui concerne le certificat médical dont ne devront être porteurs que les conducteurs de véhicules automobiles.

Le projet du Gouvernement avec les amendements proposés auxquels s'est rallié M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, a été adopté à l'unanimité des membres de la Commission

Le Président-rapporteur,
Baron DE MOFFARTS.

Amendements proposés par la Commission.

—

ART. 2.

1° Libeller comme suit le littéra *b* :

b) Si le coupable a, dans les trois années précédant l'infraction, subi deux condamnations du chef d'hom-

Amendementen door de Commissie voorgesteld.

—

ART. 2.

1° Littera *b* te doen luiden :

b) Indien de schuldige, in den loop der drie jaren vóór de overtreding, tweemaal gestraft werd wegens dood-

cide ou de blessures à l'occasion d'accidents de roulage ou s'il a, dans l'année précédant l'infraction, subi deux condamnations du chef d'infractions à la police du roulage imputables à son fait personnel ;

2° Ajouter à l'avant-dernier alinéa : «... ou de celui qui, sciemment, a confié son véhicule à une personne déchue du droit de le conduire pendant la durée de cette déchéance. »

ART. 3 (nouveau).

Ajouter un article 3 (nouveau), ainsi conçu :

« La disposition suivante est ajoutée à la loi du 1^{er} août 1899 dont elle formera l'article 2bis :

» Tout conducteur de véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou occasionner un accident, aura pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, sera puni, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute, d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice, le cas échéant, à l'application des peines prévues pour les crimes, délits ou contraventions qui seraient joints à l'infraction.

» Les tribunaux pourront, en outre, prononcer contre les auteurs d'infractions au présent article la déchéance du droit de conduire un véhicule.

» Cette déchéance ne pourra excéder une durée de six mois, à moins que le coupable se trouve simultanément dans l'un des cas où l'article 2 permet de prononcer la déchéance pour une durée plus longue. »

slag of verwondingen naar aanleiding van ongevallen bij het vervoer of indien hij, in den loop van het jaar vóór de overtreding, tweemaal gestraft werd wegens overtredingen van het politiereglement op het vervoer, te wijten aan zijn eigen schuld ;

2° Aan het voorlaatste lid toe te voegen : «... of van dengene die, willens en wetens, zijn rijtuig heeft toevertrouwd aan een persoon, vervallen van het recht een rijtuig te voeren, terwijl deze vervallenverklaring van kracht was. »

ART. 3 (nieuw).

Een artikel 3 (nieuw) toe te voegen, luidende :

« De volgende bepaling wordt als artikel 2bis toegevoegd aan de wet van 1 Augustus 1899 :

» Elke voerder van een rijtuig die, wetend dat dit rijtuig een ongeval veroorzaakte of daartoe aanleiding gaf, de vlucht neemt om niet bij de noodige bevindingen aanwezig te zijn, wordt gestraft, zelfs zoo het ongeval niet te wijten is aan zijne schuld, met eene gevangenisstraf van acht dagen tot twee maanden en met eene geldboete van 100 frank tot 1,000 frank of met slechts ééne dezer straffen, onverminderd, bij voorkomend geval, de toepassing der straffen voorzien voor de misdaden, wanbedrijven of overtredingen, die met de overtreding samengaan.

» De rechtbanken kunnen bovendien de overtreders van dit artikel vervallen verklaren van het recht, een rijtuig te voeren.

» Deze vervallenverklaring mag niet langer dan zes maanden duren, tenzij de schuldige tegelijk verkeert in een der gevallen, waarin artikel 2 toelaat de vervallenverklaring voor een langeren duur uit te spreken. »